

GE_GERICHTE JTAPI/576/2025 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_576_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/576/2025 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/576/2025 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 7/9 - A/1806/2025

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, il apparaît que les déclarations des époux sont contradictoires, tant sur les événements qui se sont déroulés au Portugal le 1er mai 2025 ayant conduit à la mesure d'éloignement que sur les épisodes précédents. Il peut cependant être retenu que la situation au sein du couple est très conflictuelle, surtout depuis le début de l'année 2025, qu'il y a de nombreuses disputes entraînant une tension importante entre eux, rendant visiblement la cohabitation difficile. Le dialogue entre les époux est rompu. Une forte altercation a par ailleurs eu lieu le 1er mai 2025 au Portugal lors de laquelle Mme A_____ a eu des marques sur les poignets et le front : M. B_____ a reconnu, devant la police, l'avoir attrapée par les bras, sans toutefois l'avoir frappée. Lors de l'audience devant le tribunal, Mme A_____ a clairement exprimé sa crainte d'un retour de son époux au domicile conjugal, notamment du fait qu'elle avait osé se rendre à la police afin d'expliquer ce qu'elle vivait dans son couple, et contacté un avocat en vue de déposer une requête en mesures protectrices de l'union conjugale puis de divorcer.

- 8/9 - A/1806/2025 M. B_____ a quant à lui respecté la mesure d'éloignement mais n'a pas encore pris contact avec une institution habilitée à un entretien thérapeutique et juridique, comme la loi l'y oblige. Par ailleurs, il ne semble pas se rendre compte de la manière dont sa femme vit leur situation conjugale, notamment lorsqu'elle exprime sa peur envers lui. Il reconnaît cependant que leur couple rencontre des difficultés, en particulier depuis le début de l'année 2025, et qu'il lui est notamment arrivé de s'énerver et de pousser sa femme ; il reconnaît également avoir parfois utilisé des mots dégradants envers sa femme. Au vu de ce qui précède, le tribunal estime qu'un retour au domicile de M. B_____ le 29 mai 2025 apparaît encore prématuré, raison pour laquelle il prononcera une prolongation de la mesure jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 17h00, cette durée permettant à M. B_____ de prendre contact avec une institution habilitée à un entretien thérapeutique et juridique et laisser le temps aux époux de réfléchir à la situation dans laquelle se trouve leur couple et leurs difficultés, mais également à la manière dont leur vie sous le même toit va reprendre – étant rappelé que la mesure d'éloignement a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de

s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leur relation personnelle, et qu'en l'état aucune procédure civile n'a encore été entamée.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera partiellement admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de douze jours, soit jusqu'au 10 juin 2025 à 17h00.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/1806/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.